

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE D'HENRICHEMONT****DEPARTEMENT DU CHER**

Nombre des Membres		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés : 19
19	16	Pour : 19 Contre : Abstention :

L'an deux mil vingt-deux, le six juillet, à 19h, le Conseil Municipal de la commune d'Henrichemont régulièrement convoqué le 28 juin 2022 s'est réuni en séance ordinaire en nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur BUREAU Gilles,

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs BUREAU / MESTRE / LORANS / NERZIC / FOURNIER / MORICE / IMBOURG / REGUER / SEMENCE / HUET / PLAIS / ZEGAN / LAFOND / JANSONNIE / NOYAT / HURIEZ

ETAIENT ABSENTS : Mrs POTELUNE / MORIN / BEUX

ONT DONNE POUVOIR : Mr POTELUNE à Mme MESTRE  
Mr BEUX à Mr JANSONNIE  
Mr MORIN à Mme NERZIC

A été nommé secrétaire : Mr JANSONNIE

~ ~ ~ ~ ~

**Objet : création de deux emplois permanent d'adjoint technique****Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique avant délibération.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

-La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet soit 13/35<sup>ème</sup>) pour assurer le bon fonctionnement des écoles, cantines etc... à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

-La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet soit 13h30/35<sup>ème</sup>) pour assurer le bon fonctionnement des écoles, cantines etc... à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au(x) grades(s) d'adjoint technique

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut-être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaires des adjoints techniques

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2

#### DECIDE

-La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet soit 13/35<sup>ème</sup>) pour assurer le bon fonctionnement des écoles, cantines etc... à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

-La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet soit 13h30/35<sup>ème</sup>) pour assurer le bon fonctionnement des écoles, cantines etc... à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

-Autorise le Maire à signer les documents qui en découlent.

Voté à l'unanimité

Fait à Henrichemont  
Le 6 juillet 2022

Pour extrait conforme

Le Maire  
Gilles BUREAU

Secrétaire de séance  
Franck JANSONNIE

Notifié / Publié sur le site de la collectivité  
Le 11/07/2022

